

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



Mémoire de Fin de Formation

SUJET:

QUEL AVENIR POUR LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE ?

Présentation : Antoine Benoît FAYE

Encadreur : M Yoro Moussa DIALLO,
Délégué du Procureur de la République
prés le Tribunal Départemental Hors
Classe de Dakar

Année académique 2007-2009

QUEL AVENIR
POUR LE
TRIBUNAL DE
SIMPLE POLICE ?

Sommaire

Remerciements	3
Dédicaces	4
Introduction générale	5
Première Partie : L'analyse de l'état actuel du tribunal de simple police	9
Chapitre I : La présentation du tribunal de simple police	9
Section I : L'organisation et le fonctionnement du tribunal de simple police.....	10
Paragraphe I : L'organisation du tribunal de simple police.....	10
Paragraphe II : Le fonctionnement du tribunal de simple police.....	12
Section II : La compétence du tribunal de simple police.....	17
Paragraphe I : Définition des contraventions.....	18
Paragraphe II : Source des contraventions.....	18
Chapitre II : Les principales difficultés du tribunal de simple police	20
Section I : La non-comparution des parties.....	20
Paragraphe I : Les problèmes d'acheminement des citations des parties....	20
Paragraphe II : La renonciation aux poursuites des victimes.....	22
Section II : Les difficultés tenant au recouvrement des peines d'amende... ..	23
Paragraphe I : La précarité des adresses des contrevenants.....	23
Paragraphe II : L'importance des prérogatives des officiers et agents de la force publique.....	24



Deuxième Partie : Les solutions aux principales difficultés du tribunal de simple police..... 26

Chapitre I : L'intérêt d'une réforme de la procédure devant le tribunal de simple police..... 26

Section I : La réformation de l'amende forfaitaire..... 27

Paragraphe I : Le changement du mode de paiement de l'amende forfaitaire..... 27

Paragraphe II : Les voies de recours contre l'amende forfaitaire..... 28

Section II : L'instauration de la comparution immédiate..... 30

Paragraphe I : les conditions de la comparution immédiate..... 30

Paragraphe II : la procédure de la comparution immédiate..... 33

Chapitre II : La suppression du tribunal de simple police..... 35

Section I : la correctionnalisation de certaines contraventions..... 35

Paragraphe I : la notion de correctionnalisation..... 36

Paragraphe II : les effets de la correctionnalisation..... 37

Section II : Le remplacement du tribunal de simple police par les maisons de justice..... 38

Paragraphe I : le renforcement des pouvoirs des maisons de justice..... 39

Paragraphe II : Le règlement des contraventions par les maisons de justice..... 41

Conclusion..... 43

Remerciements

Je rends grâce à Dieu le Père Tout Puissant, pour tous ses bienfaits et pour toutes les merveilles dont il m'a comblé !

Je remercie mes parents pour tout ce qu'ils ont été, pour tout ce qu'ils sont et pour tout ce qu'ils seront pour moi !

Je dis merci également, à Monsieur Yoro Moussa Diallo, Délégué du Procureur de la République près le tribunal département de Dakar, à Maître Ousmane Basse, Greffier à la Cour d'appel de Dakar et à Maître Macodou Diouf, Greffier en Chef du tribunal régional de Ziguinchor, pour leur disponibilité leur esprit d'ouverture et leur générosité.

Je ne saurais terminer mes remerciements, sans dire ma profonde gratitude à la direction du Centre de Formation Judiciaire, à l'ensemble des formateurs pour la richesse de leur cours et à tous les élèves du CFJ pour tout ce que nous avons échangé et partagé.

Dédicaces

Je dédie d'abord ce mémoire à ma grande mère, à qui je dois toute de mon éducation et cela depuis le bas-âge.

Je le dédie ensuite à tous mes amis, spécialement à l'un d'entre eux, pour les épreuves et les merveilleux moments que nous avons partagés.

Je le dédie enfin à toutes mes tantes, pour tout ce qu'elles ont fait pour moi, à ma défunte tante en particulier, qui n'a ménagé aucun effort pour que réussisse dans mes études.

Introduction générale

Un juriste du nom d'**Ulpian** définissait la justice comme volonté ferme et perdurable qui rend à chacun sa droiture. Pour rendre à chacun ce qui lui est dû, l'Etat qui détient le monopole de la justice, a l'obligation de l'organiser.

L'organisation judiciaire passe par l'institution de cours et de tribunaux mais surtout par la mise en place d'un personnel qualifié, chargé de faire fonctionner ces institutions.

L'organisation judiciaire du Sénégal était jusqu'en **1958** celle de l'Afrique Occidentale Française. Celle-ci se caractérisait par une certaine diversité, eu égard à l'existence de deux communautés. Nous avions d'une part les citoyens français et d'autre part les indigènes.

Au lendemain des indépendances, le Sénégal a réformé son système en s'inspirant du modèle français, mais tout en l'adaptant aux contingences et à ses réalités sociales. Ainsi pour des raisons principalement d'ordre économique, il a opté pour une unité de juridiction avec une dualité de contentieux.

Avec l'unité de juridiction, les mêmes organes statuent aussi bien en matière administrative qu'en matière judiciaire. C'est seulement la procédure et l'appellation qui changent.

Ce système sera réorganisé à sa base ; Cela dans le but de rapprocher le justiciable de la juridiction compétente pour connaître des affaires les plus courantes tout en assurant un contrôle continu de l'activité de l'appareil judiciaire.

C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs de **la loi N° 84-19 du 02 février 1984** fixant l'organisation judiciaire du Sénégal. Ladite loi a institué respectivement à la place des tribunaux de première instance et des justices de paix, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

Les tribunaux départementaux sont implantés dans presque tous les départements du Sénégal. Ils ont une compétence générale en matière de simple police. Lorsqu'ils statuent en cette matière, ils prennent la dénomination de tribunaux de simple police.

Le tribunal de simple police est la plus petite instance du système judiciaire sénégalais, en matière pénale. Il est compétent pour connaître des contraventions.

Les contraventions sont des catégories d'infractions, parmi les moins graves. Le trouble qu'elles causent à l'ordre social n'est pas important. C'est sans doute pour cela que le législateur sénégalais ne les punit pas sévèrement.

En France, elles sont classées en contraventions de la première à la cinquième catégorie, en fonction de leur gravité.

Au Sénégal elles sont régies principalement par le code de la route et **la loi N° 65-557 du 21 juillet 1965** portant Code des contraventions. Cette loi d'inspiration française n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption. Elle n'a donc pas pris en considération les nouvelles données inhérentes à l'évolution de la vie sociale. Elle établit une répartition entre les contraventions contre la chose publique d'une part et celles contre les particuliers d'autre part. Lesdites contraventions sont jugées suivant une procédure très simple.

Cependant, il faut noter que leur poursuite connaît certaines difficultés. En effet, le parquet est saisi d'une pléthore de plaintes, mais peu d'affaires aboutissent à un jugement. Les victimes sont souvent enclines à demander réparation les premiers jours mais quelque temps après, leur colère leur passe et elles se désistent. C'est ce qui amène le parquet à s'inscrire dans une politique de classement sans suite, des contraventions les moins graves.

A l'audience, les affaires enrôlées sont le plus souvent renvoyées à cause de l'absence des parties et finissent par être radiées. Aussi le délai de prescription d'un an est souvent très court.

Tous ces facteurs font que le tribunal de simple police se présente comme une juridiction sans grande utilité.

A coté de ces facteurs, nous avons également le développement d'une autre forme de justice de proximité. Il s'agit du règlement des conflits par les maisons de justice. Ces dernières, instituées par **le décret 99-1124 du 17 novembre 1999**, sont beaucoup plus proches des justiciables car elles sont implantées dans les communes et les communautés rurales, mais surtout eu égard au rôle de prévention de la délinquance et à celui d'information et d'orientation des justiciables, qu'elles jouent.

En outre, avec le projet d'une nouvelle carte judiciaire, les tribunaux régionaux et départementaux seront remplacés par ceux d'instance et de grande instance. Certains tribunaux départementaux comme Mbour vont céder la place à des tribunaux de grande instance ; ce qui aura une incidence sur l'organisation du tribunal de simple police.

C'est face à cet état de fait que l'on s'interroge sur l'avenir du tribunal de simple police.

Plusieurs questions nous viennent à l'esprit. Elles s'articulent autour d'une idée. Il s'agit surtout de voir les voies et moyens à mettre en œuvre pour que le tribunal de simple police ne soit pas une juridiction superfétatoire.

Pour tenter de trouver une solution à cette préoccupation, un préalable s'impose. Il faut dans un premier temps voir comment se présente actuellement le tribunal de simple police, pour mieux diagnostiquer les maux dont il souffre. De ce fait, après ce diagnostic, nous allons dans un second temps, essayer de trouver les solutions appropriées pour palier ces difficultés.

Pour ce faire, nous tenterons **d'analyser l'état actuel du tribunal de simple police** dans une première partie, et après on essayera de **dégager des solutions** pour que ledit tribunal ne soit une juridiction inutile dans une seconde.

PREMIERE PARTIE : L'ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Le grand **Larousse** définit l'analyse comme l'étude faite en vue de discerner les différentes parties d'un tout, de déterminer ou d'expliquer les rapports qu'elles entretiennent les unes avec les autres. Pour faire celle de l'état actuel du tribunal de simple police, nous allons nous appesantir sur deux points. C'est ainsi que nous tenterons de faire une présentation dudit tribunal pour discerner ses différentes parties et expliquer les rapports qu'elles entretiennent entre elles (**Chapitre I**) avant d'aborder les difficultés auxquelles il est confronté (**Chapitre II**).

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Pour présenter le tribunal de simple police, il paraît plus judicieux de parler dans un premier temps de son organisation et de son fonctionnement (**section I**) et dans un second, délimiter les contours de son domaine d'intervention, à savoir ses compétences (**section II**).

SECTION I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

En vue de sa bonne marche, toute institution doit être bien organisée. Le tribunal de simple police ne déroge pas à ce principe. Le bon fonctionnement est un gage d'efficacité et de productivité. Compte tenu de la structuration de l'intitulé de la section, nous verrons l'organisation dudit tribunal (**Paragraphe I**) avant de parler de son fonctionnement (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : L'organisation du tribunal de simple police

L'organisation du tribunal de simple police renvoie surtout à sa composition. L'article **511** du code de procédure pénale dispose que : « *Le tribunal de simple police est constitué par le président du tribunal départemental et un greffier.* »

De cette composition, on note l'absence du ministère public. Elle peut donc sembler insuffisante, si l'on se réfère à l'article **24** du code précité.

Cette texte dispose que : « *Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive : il assiste aux débats des juridictions de jugement, toutes les décisions sont prononcées en sa présence.* »

Mais l'alinéa **2** du même article vient combler cette carence. En effet, cet alinéa attribue les fonctions du ministère public, en l'absence du délégué du procureur, au président du tribunal départemental. Ce dernier exerce ses fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

C'est sans doute pour cela que l'article **511** précité, réduit la composition du tribunal de simple police au président du tribunal départemental et à un greffier.

Ainsi, l'idée qui ressort de la synthèse de ces deux articles sus évoqués, renvoie à une composition tripartite à savoir *le Président du tribunal De simple police, le Magistrat du ministère public et le Greffier.*

Le Président du tribunal de simple police

Ce terme mérite que l'on s'arrête un peu là-dessus pour tirer au clair certains points. En effet, le président du tribunal de simple police n'est pas forcément le président du tribunal départemental. Il peut s'agir d'un juge du siège affecté audit tribunal, désigné par lui. L'expression « **président du tribunal départemental** » est certainement due au fait que, dans ces tribunaux, il y avait un seul juge eu égard au petit nombre de magistrats à l'époque.

Aujourd'hui, pratiquement tous les tribunaux départementaux ont plusieurs juges du siège. Le président peut donc présider l'audience de simple police ou désigner un juge à cet effet.

Celui-ci assure la police de l'audience. En somme, il veille au bon déroulement de l'audience.

Le Magistrat du Ministère public

Le tribunal de simple police est le tribunal départemental statuant en matière contraventionnelle. Le ministère public est donc représenté par le procureur de la République lui-même ou son délégué (**article 36 du CPP**). En cas d'absence du délégué, le ministère public est assuré par le président du tribunal de simple police. Il faut préciser que pour certains tribunaux départementaux qui sont situés dans le siège des tribunaux régionaux, c'est le procureur de la République ou un de ses substituts qui fait office de ministère public.

Le ministère public est le maître des poursuites. Il confectionne les cédules à partir des quelles les huissiers établissent des citations pour les parties.

A l'audience, il fait ses réquisitions. C'est lui l'avocat de la société.

Le Greffier

Etymologiquement, le mot greffier vient du terme grec « **graphein** » qui signifie écrire. A l'audience, il tient note des débats. C'est sans doute pour cela, que les profanes réduisent son travail à celui d'un secrétaire. Le greffier n'est pas un secrétaire. Il est un technicien de la procédure. Il gère un service capital de la juridiction, le greffe. Au tribunal de simple police, le greffe est composé d'un greffier en chef et de greffiers.

C'est un service d'accueil, d'information et d'orientation des justiciables.

Il est dirigé par un greffier en chef, ayant sous sa direction des greffiers.

Le greffier audiencier tient note des débats et du déroulement de l'audience dans un registre appelé plumitif. Après l'audience il répertorie d'abord les décisions. Ensuite il en rédige les **qualités* et les transmet au juge qui les a rendues, pour qu'il ajoute son **factum* et les signe. Enfin il appose sa signature à côté de celle du juge, pour authentifier lesdites décisions. Ceci étant, il les transmet au greffier en chef. Ce dernier garde les minutes, c'est-à-dire les originaux des jugements au greffe. Il en délivre les **grosses* ou **expéditions*, après enregistrement aux domaines.

Toute œuvre humaine n'étant pas parfaite, cette organisation est sans doute perfectible. Néanmoins, elle permet tant bien que mal au tribunal de simple police de fonctionner.

<p>Les qualités constituent avec les motifs et le dispositif, les différentes parties du jugement. Première partie de ce dernier, leur rédaction incombe au greffier.</p> <p>Le factum correspond aux motifs et au dispositif. En somme c'est l'ensemble formé par la décision du juge et les arguments de droit qui fondent celle-ci.</p> <p>Les expéditions sont des copies sans formule exécutoires et certifiées conformes aux minutes (originaux des jugements). Revêtues de cette formule, elles deviennent des grosses.</p>

Paragraphe II : Le fonctionnement du tribunal de simple police

Parler du fonctionnement du tribunal de simple police revient à décrire la procédure permettant de poursuivre les contraventions. Deux situations sont à distinguer.

Il y a ce qu'on pourrait appeler la phase de « **transaction** » dans laquelle, le représentant de la loi (agent verbalisateur ou magistrat) demande au contrevenant de payer une amende pour mettre fin aux poursuites. Une autre concerne la **saisine** proprement dite dudit tribunal. Celle-ci provoque une décision, qui peut faire l'objet de **voies de recours**.

La phase de « transaction »

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation en faisant des concessions réciproques. Ici, il s'agit d'une entente entre le contrevenant et le représentant de la loi. Elle est généralement usitée, lorsqu'il n'y a pas de partie civile. Elle est surtout fréquente en matière de contravention routière.

En effet, pour désengorger les tribunaux, les infractions aux règles de la circulation et du stationnement étant fort nombreuses, le législateur prévoit des procédures simplifiées dans un certain nombre de cas.

L'agent de la circulation verbalise l'auteur de la contravention. Celui-ci lui paye directement le montant de l'amende, ou à la police contre remise d'un reçu (**article 517 du CPP**). Cette amende est appelée amende forfaitaire. On retrouve aussi cette procédure en cas de contravention douanière, de chasse ou contre le code de l'hygiène.

Elle va même plus loin car le juge, saisi d'un procès-verbal constatant une contravention de ce genre, informe le prévenu de sa possibilité de payer une amende dans un délai bien déterminé, pour éteindre l'action publique. Là, il ne s'agit plus de l'amende forfaitaire mais plutôt de l'amende de composition.

Le paiement de cette amende dite de composition est exclu dans quatre cas :

- Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire estimée insuffisante par le juge, soit à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;
- S'il y a une information ;
- Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions ;
- Si la contravention est prévue et réprimée par un texte excluant la procédure de l'amende de composition ; **(article 516 du CPP)**

En acceptant de payer l'amende de composition ou celle forfaitaire, le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés et met fin aux poursuites. En revanche le refus de leur paiement entraîne la saisine du tribunal de simple police.

La saisine du tribunal de simple police

Il existe trois modes de saisine dudit tribunal. Il y a d'abord le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction. Il peut s'agir du juge d'instruction informant sur des faits qualifiés de contravention et qui réunit des charges suffisantes ou de celui instruisant sur des faits qualifiés de délits et qui les disqualifie en contraventions.

Il y a ensuite la comparution volontaire. Les parties viennent elles-mêmes soumettre leur prétention au maître des poursuites, en l'occurrence le procureur de la République ou son représentant.

Il y a enfin la citation délivrée au prévenu ou à la personne du civilement responsable de l'auteur de l'infraction. L'avertissement ou la comparution volontaire dispense de citation.

A l'audience, le président procède à l'instruction. Les faits sont prouvés par procès-verbal, rapport ou témoignage, à moins que la loi en dispose autrement. La preuve contraire ne peut être apportée que par écrit ou témoignage. A l'issue de l'instruction d'audience, trois situations peuvent se présenter :

- Soit le tribunal estime que les faits constituent une contravention, il prononce une peine et statue sur l'action civile ;
- Soit il estime que les faits constituent un crime ou un délit, alors il se déclare incompétent et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir ;
- Soit il estime que les faits ne constituent aucune infraction à la loi pénale ou qu'ils ne sont pas établis ou imputables au prévenu. Là, il prononce la relaxe pure et simple de celui-ci. La partie civile pourra alors demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu.

N.B Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur les intérêts civils.

Cela dit, la décision du juge est susceptible de recours sous réserve de certaines conditions.

Les voies de recours

Dans le souci d'une bonne administration de la justice et eu égard à la règle du double degré de juridiction, tout plaideur non satisfait, qu'il soit absent ou présent le jour du prononcé de la décision, peut demander un second examen de son affaire. Dans le premier cas, on parle de **l'opposition** alors que dans le second il s'agit de **l'appel**.

L'opposition des jugements de simple police

L'opposition est une voie de recours de droit commun et de rétractation ouverte au plaideur contre lequel une décision par défaut a été prononcée. Elle permet de porter la même affaire devant la même juridiction, en vue d'un nouvel examen. L'opposition des jugements de simple police est donc formée devant le tribunal de simple police dans le délai de **30** jours à compter de la signification de la décision par exploit d'huissier, sous réserve des délais de distance. Lorsqu'elle est régulièrement formée, l'opposition rend le jugement par défaut non avvenu.

En revanche, c'est elle-même qui est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée. C'est ce qu'on appelle **l'itératif défaut (article 481 CPP)**.

Cela dit, il faut préciser que le Ministère Public ne peut faire opposition car faisant partie de la composition du tribunal, mais la voie de l'appel lui reste ouverte.

L'appel des jugements de simple police

L'appel est une voie de recours ordinaire qui tend à la réformation ou à l'annulation du jugement. Il est porté devant une juridiction de degré supérieur. Tous les dossiers concernant l'affaire sont, à cet effet, transmis à la juridiction d'appel. C'est le caractère dévolutif. L'appel des jugements de simple police est interjeté devant le tribunal régional statuant en matière correctionnelle. Le délai d'appel est de **45** jours pour le Procureur de la République et de **30** jours pour les parties. Ce délai commence à courir à partir de la décision contradictoire ou de la signification du jugement dans certains cas.

L'appel suspend les effets du jugement en attendant que la juridiction d'appel se prononce, à moins que l'exécution provisoire ne soit ordonnée.

Après la décision d'appel, une autre voie de recours reste ouverte à toute partie toujours non satisfaite. Il s'agit du pourvoi en cassation, mais il est très rare qu'un jugement de simple police fasse l'objet d'un pourvoi.

En effet, ces décisions portent sur de petites infractions à savoir les contraventions, qui trouvent solution avant d'arriver au pinacle du système judiciaire. Ces contraventions sont de la compétence du tribunal de simple police.

SECTION II : LES COMPETENCES DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Le tribunal départemental a une compétence générale en matière de simple police. Il connaît des contraventions et des demandes connexes à ces contraventions. Pour mieux cerner ces dernières, nous allons essayer de répondre à deux questions.

Qu'est ce qu'une contravention ? D'où viennent les contraventions ? La première question renvoie à la définition des contraventions (**Paragraphe I**) et la seconde à leur source (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : La définition des contraventions

Les contraventions sont avant tout des infractions. A ce titre, elles constituent toute action ou omission prévue et punie par la loi pénale.

Elles diffèrent des autres infractions tels que le crime et le délit, en ce sens qu'elles ne sont pas punies aussi sévèrement que ces derniers. Le législateur sénégalais les punit d'un emprisonnement ne pouvant être moindre d'un **jour** sans excéder un **mois** et d'une amende allant de **200 Fcfa** jusqu'à **20.000 Fcfa** inclusivement ; ou de l'une de ces deux peines. Il y a également la confiscation de certains objets saisis.

Ces peines sus indiquées sont des peines de police. C'est à travers ces peines de police que le législateur sénégalais définit les contraventions (**article 1^{er} alinéa 1 du code pénal**). En se référant aux deux autres alinéas de ce même article, nous pouvons dire, à juste titre, que c'est à partir de la nature de la peine que ledit législateur qualifie les différentes infractions. La nature de la peine et plus exactement son quantum permettent donc de différencier et de classer ces infractions en crimes, délits ou contraventions.

Cependant, outre ce quantum de la peine, les contraventions diffèrent des autres infractions du point de vue de leur source.

Paragraphe II : La source des contraventions

Eu égard au principe de légalité et pour éviter tout arbitraire, l'article 4 du code pénal dispose que : « *Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils fussent commis* ».

La loi et le règlement constituent à cet effet les sources des différentes infractions.

S'agissant des contraventions elles sont d'origine réglementaire. Elles sont régies par les règlements. Ces derniers renvoient à tout acte de portée générale et impersonnelle, édicté par les autorités exécutives compétentes. Ils sont généralement regroupés dans des livres appelés codes.

Au Sénégal, les principales sources des contraventions sont le code de la route et le code des contraventions. C'est sur la base de ces codes que les contraventions sont sanctionnées devant l'agent verbalisateur, à la police ou devant le tribunal de simple police. Cependant leur poursuite devant ledit tribunal n'est pas chose aisée car le tribunal de simple police est confronté à d'énormes difficultés.

CHAPITRE II : LES PRINCIPALES DIFFICULTES DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Juridiction en souffrance, le tribunal de simple police est confronté à plusieurs problèmes. Ces derniers peuvent être relevés à plusieurs niveaux. Il y a les difficultés liées à la non-comparution des parties (**section I**) et celles tenant au recouvrement des peines d'amendes (**section II**).

SECTION I : LA NON-COMPARUTION DES PARTIES

L'idéal pour chaque jugement contentieux serait qu'il soit l'aboutissement d'un procès gouverné par le principe du contradictoire. En matière pénale où l'on note l'oralité des débats, ce principe voudrait que les parties confrontent leurs prétentions l'une en présence de l'autre, devant la barre du tribunal. Malheureusement le plus souvent l'une des parties ou même les deux ne comparaissent pas. La non-comparution des parties est l'une des principales difficultés du tribunal de simple police. Cela est dû au fait que les parties ne sont pas régulièrement citées (**Paragraphe I**) ou bien qu'elles renoncent aux poursuites (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : Les problèmes d'acheminement des citations des parties

Le parquet est le maître des poursuites en matière pénale. A ce titre, il confectionne les cédules à partir des quelles les huissiers établissent les citations pour les parties. L'acheminement des citations pose souvent problème. Plusieurs raisons sont avancées. Il y a le fait que les Procès-verbaux d'enquête préliminaire sont mal faits.

Ils sont souvent confiés à des brigadiers, des agents qui ne sont pas assez expérimentés. Les adresses ne sont pas assez précises.

Ce qui cause problème pour l'acheminement des citations vers leur destinataire par les huissiers. Une autre raison citée, est que les huissiers négligent souvent les citations à comparaître en audience de simple police, car estimant qu'elles ne rapportent pas beaucoup d'argent. Ils sont plus diligents quand il s'agit d'actes plus juteux. Les parties n'étant pas régulièrement citées, advenue l'audience elles ne comparaissent pas.

Et pour preuve, les **quarante cinq délits** qui sont de la compétence du tribunal départemental et les affaires de simple police sont jugés au cours de la même audience. Le greffier ne fait que changer de plumitif.

Le président commence par les affaires correctionnelles après, il statue sur celles de simple police, mais arrivé à ces dernières la salle d'audience se vide pratiquement.

Il est donc obligé de renvoyer ou même de radier les affaires ayant fait l'objet de plusieurs renvois. D'ailleurs, il m'est une fois arrivé d'assister au Bloc des Madeleines (Dakar), à une de ces audiences ; mais quand il s'est agit de juger les contraventions, il ne restait plus que le **tribunal* dans la salle. Cette situation est préjudiciable à la poursuite des contraventions car le juge ne peut trancher un litige alors qu'aucune des parties concernées par celui-ci n'est présente.

Cela dit, les problèmes d'acheminement des citations ne sont pas les seules causes de non comparution. Certaines parties ne comparaissent pas puisqu'elles renoncent à toute idée de poursuite.

Le **tribunal** renvoie ici à sa composition : le président, le magistrat du ministère public et le greffier.

Paragraphe II : La renonciation aux poursuites par les victimes

La société sénégalaise est imbue de certaines valeurs comme la *« *téranga* », la tolérance et le respect voué aux anciens. Même si ces valeurs ont tendance à disparaître, il en reste une toute petite dose. Le peu de tolérance fait que certaines victimes renoncent à poursuivre les contrevenants. Les premiers jours de la commission de l'infraction, étant sous l'emprise de la colère, elles sont souvent enclines à vouloir porter plainte ; mais après, leur colère leur passe et elles se désistent. Cela est surtout dû au fait que les anciens leur demande de pardonner mais aussi à la peur que leur problème soit connu du grand public.

Le manque de culture du procès, la solennité attachée au tribunal et le caractère public des audiences font qu'elles préfèrent trouver un arrangement avec les contrevenants, plutôt que de comparaître devant la barre du tribunal.

Pour elles, l'expression un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, trouve tout son sens, car quelque soit la décision du juge, le tort n'est pas complètement réparé.

Faisons remarquer que même si la victime se désiste, le Ministère public doit continuer les poursuites car le contrevenant a porté atteinte à un ordre social dont il est le garant. Cependant, vue la pléthore des plaintes qui lui sont soumises, le parquet s'inscrit dans une politique de classement sans suite des contraventions d'une moindre gravité. Il en va de même dans tous les cas où la victime se désiste et que le parquet estime les poursuites inopportunes.

En définitive, nous retiendrons que les problèmes d'acheminement des citations et la renonciation des victimes aux poursuites sont à l'origine de la non-comparution des parties.

Cette non-comparution des parties n'est pas le seul problème du tribunal de simple police. Nous avons également des difficultés liées au recouvrement des peines d'amende.

SECTION II : LES DIFFICULTES LIEES AU RECOUVREMENT DES PEINES D'AMENDE

L'exécution des décisions est un gage d'une bonne administration de la justice. Elle permet de rétablir l'équilibre rompu par la commission de l'infraction. Cependant le suivi de cette exécution pose souvent problème. Les raisons avancées sont d'une part la précarité des adresses des contrevenants (**paragraphe I**) et d'autre part l'importance des pouvoirs des officiers du ministère public (**paragraphe II**)

Paragraphe I : la précarité des adresses des contrevenants

Parlant des problèmes d'acheminement des citations, nous avons tantôt évoqué l'imprécision des adresses des contrevenants. Le problème semble être résolu quand les poursuites sont engagées contre eux, car on essaie de les domicilier régulièrement. Ainsi on peut facilement les faire comparaître. Malheureusement, ces adresses sont précaires, ce qui constitue une difficulté pour exécuter les peines d'amende prononcées contre eux.

En effet, ils sont généralement condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes fermes dont le montant ne peut dépasser la somme de **20.000F**. Etant en liberté et changeant d'adresses, il est très difficile de recouvrer ces amendes.

Le greffier qui joue un rôle capital dans le suivi de l'exécution des sanctions pénales ne peut faire grand chose face à cette situation.

Après l'établissement des pièces d'exécution, deux des cinq fiches doivent être remises au condamné pour qu'il aille payer le montant de l'amende au trésor. Ce dernier ne pouvant être localisé, le greffier ne sait pas à qui les remettre. En plus, le montant de ces amendes n'étant pas élevé, les diligences nécessaires pour les recouvrer, ne sont pas faites.

A cela il faut ajouter le délai de prescription de la peine de simple police qui est très court, **2 ans** pour être plus précis. Passé ce délai la peine ne peut plus être exécutée. Les années passant vite lesdites amendes ne sont jamais recouvrées.

En résumé, nous pouvons retenir que la précarité des adresses préjudicie au recouvrement des peines d'amende. Seulement elle n'en constitue pas l'unique cause. Il y a également l'importance des pouvoirs des officiers du ministère public.

Paragraphe II : L'importance des prérogatives des officiers et agents de la force de l'ordre

Les officiers et agents de la force publique, renvoient ici à ceux qui sont habilités à mettre en mouvement l'action publique. Le philosophe grec, **Aristote**, faisait remarquer que la **police* est un des plus grands biens de la société. En effet, elle permet de garantir la sécurité publique. Malheureusement les civils qu'elle est censée protéger, ont souvent peur d'elle.

Le terme **police** désigne ici l'ensemble des agents de la force publique chargés d'assurer la sécurité de tout citoyen.

Ces officiers du ministère public ont d'importants pouvoirs, suffisamment pour dissuader les contrevenants et les ramener à l'ordre. Ainsi, pour ce qui est de l'amende forfaitaire, les contrevenants aux règles de la circulation, n'ont d'autre option que de la payer à la police ou parfois, directement à l'agent verbalisateur, pour éviter d'aller au poste de police. Cependant il arrive souvent que certains refusent de payer. Par le système de prorogation de compétence, ils sont traduits devant le juge. Ce dernier les informe de leur possibilité de payer une amende dite de composition pour mettre fin aux poursuites, encore faudrait il que cette possibilité ne soit pas exclue.

Et là encore, on peut se demander comment quelqu'un qui a refusé de payer devant la police, où il y a plus de contrainte et de crainte, va-t-il accepter de s'acquitter devant le juge ?

Mieux, s'il est persuadé que les faits qui lui sont reprochés ne justifient pas le paiement du montant qu'on lui demande, il préfère être jugé. Condamné, il sera toujours réticent à vouloir s'acquitter de la peine d'amende à moins qu'il ne veuille récupérer son permis de conduire. Donc, n'eut été cette volonté de récupérer son permis, l'amende ne serait recouvrée.

Il faut dire que si nous en arrivons à cette situation, c'est parce que les agents de la circulation sont parfois tentés d'abuser de leur autorité. Pour un peu, ils retirent les permis des conducteurs. Ces derniers, neutralisés, sont obligés de transiger avec eux.

Il importe donc de réformer les modalités du paiement de cette amende car le fait de la payer directement à l'agent peut être source de tentation. Cette réformation constitue une des solutions aux maux dont souffre le tribunal de simple police.

DEUXIEME PARTIE : LES SOLUTIONS AUX PRINCIPALES DIFFICULTES DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Au regard de ce qui précède, deux solutions nous semblent les mieux appropriées pour que le tribunal de simple police ne soit pas une juridiction superfétatoire. Il s'agit dans un premier temps d'apporter une réforme à la procédure permettant de poursuivre les contraventions et dans second, envisager sa suppression.

Ainsi, nous aborderons la réformation de la procédure devant le tribunal de simple police dans un premier temps (**chapitre I**) avant d'envisager sa suppression dans un second (**chapitre II**).

CHAPITRE I : L'INTERET D'UNE REFORME DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Evoquant les problèmes auxquels est confronté le tribunal de simple police nous avons tantôt fait état des difficultés liées à l'acheminement des citations et de celles tenant à l'amende forfaitaire. Pour pallier ces maux, il importe de réformer la réglementation du paiement de l'amende forfaitaire (**section I**) et d'instaurer une comparution immédiate (**section II**).

SECTION I : LA REFORMATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE

L'amende forfaitaire est la procédure simplifiée qui permet à l'auteur d'une infraction d'éviter des poursuites par le paiement d'une somme forfaitaire. En France, elle s'applique ou peut s'appliquer à toutes les contraventions des quatre premières classes, encore faudrait-il qu'il n'y ait pas de victimes ou de partie civile. En acceptant de payer, le contrevenant reconnaît les faits qui lui sont reprochés et met fin aux poursuites.

Au Sénégal, Le paiement peut se faire directement devant l'agent verbalisateur ou à la police. Cependant ce procédé d'extinction de l'action publique est souvent vidé de sa substance. Il faut donc l'encadrer par des règles beaucoup plus strictes (**Paragraphe I**) et offrir au contrevenant la possibilité de contester cette amende (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Le changement du mode de paiement de l'amende forfaitaire

Pour payer l'amende forfaitaire, le contrevenant a la possibilité de le faire à la police ou directement devant l'agent verbalisateur, pour lui simplifier les choses. Cependant, la commodité recherchée en offrant au contrevenant la possibilité de la payer directement audit agent, peut être à l'origine de certaines tentations.

C'est compte tenu de cette situation qu'il faut changer les modalités de paiement de cette amende.

Le paiement doit se faire uniquement au trésor.

L'agent verbalisateur n'aura plus qu'à retirer le permis du contrevenant contre remise d'un récépissé avec un délai de validité de **3 jours**, qui lui permettra de circuler provisoirement, en attendant qu'il s'acquitte de l'amende dont il sera objet. Il lui remettra également un avis de contravention. C'est cet avis que le contrevenant va présenter au trésor pour le paiement de l'amende. Ce paiement devra en outre être encadré par un délai de trois **3 jours** dans lequel, il devra s'effectuer. Passé ce délai, l'amende sera majorée par jour de retard.

Après paiement, le contrevenant pourra récupérer son permis, qui lui sera restitué au poste de police, sur présentation du titre attestant du paiement.

Ceci étant pour éviter tout arbitraire qui pourrait en découler, il faut donner au contrevenant, sujet d'une amende forfaitaire, la possibilité de la contester.

Paragraphe II : Les voies de recours contre l'amende forfaitaire

L'amende forfaitaire est un procédé d'extinction de l'action publique. Certes elle permet d'éviter des poursuites aux contrevenants, mais cela ne doit pas empêcher de leur faire bénéficier des droits de la défense. C'est dans ce souci que la nécessité d'instaurer des voies de recours se fait sentir.

Il s'agit en effet de mettre à leur disposition des moyens leur permettant de contester le paiement de cette amende ou s'il y a lieu de demander des moratoires.

Trois situations peuvent se présenter :

- Soit le contrevenant reconnaît avoir commis l'infraction mais, estime que le montant de l'amende est trop élevé. Il adresse une requête circonstanciée au président du tribunal de simple police, qui après avoir communiqué au Ministère Public, rend une décision dans laquelle il minore ou pas l'amende.
- Soit le contrevenant ne conteste ni l'infraction ni le montant de l'amende. Il accepte donc de payer. Cependant il ne dispose pas de ressources suffisantes. Le traduire devant la barre du tribunal et le condamner à une peine d'emprisonnement serait injuste puisqu'il a montré sa bonne foi. Il faut donc lui accorder des délais de paiement. Là également, il adresse une requête au président avec les pièces justificatives à l'appui. Ce dernier après communication au parquet rend une ordonnance dans laquelle les modalités et l'échelonnement du paiement seront précisés.
- Soit le contrevenant ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés et refuse de payer l'amende. Il présente une réclamation auprès du procureur. Si cette réclamation est jugée irrecevable, il est déféré au tribunal de simple police. Le juge peut alors le relaxer ou le condamner au paiement de l'amende pénale. Il doit alors, soit payer (suivant la réception de la décision), soit faire appel de la décision, cela dans le délai de **15** jours, car il faut traiter ces infractions avec célérité.

Voici exposées les différentes possibilités de recours contre l'amende forfaitaire. Celles-ci combinées au changement des modalités du paiement de ladite amende permettent de mieux l'encadrer. Examinons à présent le second point de la réforme à savoir l'instauration de la comparution immédiate.

SECTION II : L'INSTAURATION DE LA COMPARUTION IMMEDIATE

Dans notre première partie nous avons fait remarquer que la non-comparution des parties était l'une des principales difficultés du tribunal de simple police. L'instauration d'une comparution immédiate peut permettre de parer à cette difficulté. Ainsi, on aura plus besoin d'acheminer des citations.

La comparution immédiate est une procédure qui permet de faire juger rapidement quelqu'un, à la suite de la garde à vue. Elle nécessite certaines conditions et suit une procédure quelconque. Nous allons, de ce fait, examiner ses conditions (**Paragraphe I**) avant d'expliquer la procédure à suivre (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : Les conditions de la comparution immédiate

Prévue par les articles **393** et suivants du Code de procédure pénale français, la comparution immédiate correspond à l'ancienne procédure dite de "flagrant délit".

Elle nécessite la réunion de trois conditions :

- les preuves réunies doivent paraître au parquet suffisantes pour que le prévenu soit déféré au tribunal ;

- la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à **2 ans** et, en cas de délit flagrant, supérieure à **6 mois** ;

- il faut enfin qu'il ne s'agisse pas d'un mineur, d'un délit de presse, d'un délit politique, ou d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Nous retiendrons ces trois conditions, mais en y apportant une petite retouche. Celle-ci porte sur le second point en l'occurrence la peine d'emprisonnement.

Dans le cadre d'espèce, sachant que la peine maximale d'emprisonnement qu'une contravention peut exposer à son auteur, est **d'un mois**, il faut changer le minimum de la peine prévue au niveau de la deuxième condition ci-dessus. En effet, il ne s'agit plus d'un délit mais d'une contravention flagrante.

Ainsi nous aurons comme conditions :

- les charges réunies doivent paraître au parquet suffisantes pour que le prévenu soit déféré au tribunal ;

- le prévenu doit encourir une peine d'emprisonnement ;

- il faut enfin qu'il ne s'agisse pas d'un mineur, d'un délit de presse, d'un délit politique, ou d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Quand ces trois conditions sont réunies, on le fait comparaître devant le tribunal de simple police dans les plus brefs délais ou au maximum après **3 jours** de détention, lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, sinon il sera remis en liberté d'office. Toutefois, même si l'audience est programmée, l'avocat ou le prévenu, peut demander un délai supplémentaire s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Tout cela pour garantir le respect des droits de la défense.

Comme la comparution immédiate se fonde sur une privation de liberté, sa mise en œuvre requiert certaines conditions (nécessité pour la sécurité publique, risque de collusion avec des tiers, risque de fuite) justifiant le placement du prévenu en détention provisoire.

Elle doit en outre être encadrée par une procédure permettant de garantir les droits de la personne mise en cause.

Paragraphe II : La procédure à suivre pour la comparution immédiate

Lorsqu'une personne est déférée pour une contravention quelconque, le magistrat du ministère public l'entend, pour ensuite décider de son placement ou non en détention provisoire, en vue de la comparution immédiate.

Après l'avoir entendu deux possibilités s'offrent à lui :

- ✓ Soit il la place en détention provisoire pour sa comparution à la plus proche audience et cette décision n'est susceptible d'aucun recours ;

- ✓ Soit il refuse le placement en détention provisoire, et la procédure de comparution immédiate prend fin.

Lorsque le procureur place la personne mise en cause en détention en vue de la comparution immédiate, il lui notifie les charges retenues contre elle et lui indique la date qui a été retenue pour le jugement. La durée maximale de validité du titre de détention oblige le tribunal à examiner rapidement l'affaire.

Le tribunal statue « séance tenante » ou dans les **5 jours** après la mise en **délibéré*.

Le **délibéré** est le renvoi du prononcé de la décision à une date ultérieure.

Si l'affaire a été mise en délibéré, la personne est toujours placée en détention provisoire en attendant le prononcé du jugement, cette durée de la détention ne pouvant toutefois pas excéder **7 jours**.

Advenue la date du délibéré, le tribunal peut aussi reporter sa décision à une audience ultérieure, mais qui ne peut pas avoir lieu plus de **15 jours** après l'audience initiale. D'ailleurs, la durée maximale du titre de détention rend un tel report peu probable.

Il peut enfin renvoyer le dossier au procureur, s'il estime l'affaire trop complexe.

La procédure se déroule alors selon le droit commun ; mais là, la rapidité recherchée n'a pas abouti à une décision et la liberté du prévenu a été compromise. On constate ainsi les limites de la comparution immédiate. C'est pour cela, que l'on suggère la suppression du tribunal de simple police comme seconde solution.

CHAPITRE II : LA SUPPRESSION DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

La non-comparution des parties et les difficultés liées au recouvrement des peines d'amende dont nous avons fait état dans notre première partie, ne militent pas en faveur du maintien du tribunal de simple police. Autrement à quoi bon d'avoir une juridiction qui rend peu de décision à cause de l'absence des parties ? Et pire encore le peu des décisions rendues n'est le plus souvent pas exécuté. C'est pour cela que nous proposons sa suppression. Cependant pour qu'il n'y ait pas un vide juridique, ses compétences seront réparties entre deux types d'institutions : le tribunal départemental statuant en matière correctionnelle et les maisons de justice. Pour ce faire, il faut correctionnaliser certaines contraventions (**section I**) et donner compétence aux maisons de justice pour connaître du reste (**section II**).

SECTION I : LA CORRECTIONNALISATION DE CERTAINES CONTRAVENTIONS

Pour mieux les cerner, le code des contraventions établit une répartition entre les contraventions contre la chose publique d'une part et celles contre les particuliers d'autre part. Ces contraventions relèvent de la compétence du tribunal de simple police. Or pour qu'elles puissent être jugées par le tribunal correctionnel il faudrait qu'elles soient correctionnalisées.

C'est ainsi que nous allons voir ce que recouvre cette notion (**paragraphe I**) avant de nous prononcer sur ces effets (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La notion de correctionnalisation des contraventions

L'idée de « *correctionnalisation* » renvoie à une pratique qui consiste pour les autorités de poursuites ou d'instruction, à déférer à la juridiction correctionnelle ce qui est constitutif d'un crime, notamment en négligeant délibérément l'existence de circonstances aggravantes, dans le souci de célérité des procédures judiciaires. En d'autres termes, c'est rendre un crime justiciable des tribunaux correctionnels, en le qualifiant de délit par voie légale ou judiciaire.

A l'inverse, la correctionnalisation dont il est question ici, sera de rendre une contravention justiciable des tribunaux correctionnels en la qualifiant de délit. Dans un souci de répression, contrairement au premier cas, on va aggraver les contraventions pour en faire des délits.

Cependant, cette correctionnalisation ne concernera pas toutes les contraventions. Seules celles qui troublent le plus l'ordre social seront qualifiées de délits.

C'est ainsi que toutes les contraventions contre la chose publique devront correctionnalisées.

En effet des questions comme la sûreté et la tranquillité publiques, l'hygiène et la santé publiques ainsi que la voirie et la circulation, sont des points très importants de la vie sociale. Les manquements dans ces domaines sont punis par des peines de simple police, alors qu'ils constituent des infractions non moins graves que **la rupture des bans*, le délit de réunion et de manifestation non autorisées ou le délit de vagabondage ou de mendicité. Ils devraient à ce titre être sanctionnés de la même manière.

« **Correctionnalisation** » : ce néologisme renvoie à l'action de correctionnaliser, c'est-à-dire donner une affaire un caractère correctionnel ; correctionnaliser un crime et pourquoi pas une contravention ?

La **rupture des bans** est l'infraction à une décision d'interdiction de séjour.

S'agissant des contraventions contre les particuliers, seules celles qu'on retrouve aux **articles 11-3^{ième}** et **13-4^{ième}** du code des contraventions, devront être qualifiées de délits. La personne humaine étant sacrée, elle doit être protégée des rixes, de voies de fait ou de violences même légères. De même le péril que constitue l'incendie doit motiver, que son auteur soit puni sévèrement, quelque soit le dommage qu'il a occasionné.

La notion de correctionnalisation des contraventions étant bien définie, passons maintenant à ses effets.

Paragraphe II : Les effets de la correctionnalisation des contraventions

La première conséquence de la qualification des contraventions en délits, est que ces contraventions soient sanctionnées comme des délits. Autrement dit, qu'elles soient punies de peines correctionnelles, c'est-à-dire soit d'un emprisonnement allant **d'un mois** sans dépasser **10ans**, soit d'une amende **supérieure à 20.000 FCFA** ou bien de **l'interdiction de certains droits**.

La deuxième et principale conséquence est que ces « nouveaux délits » seront jugés par les tribunaux départementaux.

Par conséquent on ne sortira pas du départemental, cela pour rester en conformité avec la lettre et l'esprit de la loi fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle. De ce fait, le seul changement sera au niveau de la sanction.

En effet, ces contraventions que l'on qualifiera de délits, sont jugées au cours de la même audience que les **quarante cinq délits** qui sont de la compétence du tribunal départemental.

Le greffier ne fait que changer de plumitif car, il y en a un pour les affaires de simple police et un autre pour celles correctionnelles.

Avec cette correctionnalisation, on aura plus besoin de changer de plumitif puisqu'il ne s'agira que de délits que l'on tranchera lors de ces audiences.

Se faisant, on donnera plus de la matière au tribunal départemental et on accordera plus d'importance à la poursuite de ces infractions contrairement lorsqu'elles sont des contraventions car la sanction à laquelle elles exposeront leur auteur sera devenue plus sévère.

La troisième conséquence est que l'alourdissement de la sanction attachée à ces infractions, permettra de dissuader davantage les délinquants.

En dernière analyse, comme toutes les contraventions ne seront pas correctionnalisées, le tribunal départemental ne pourra pas toutes les juger. Il faut donc une autre institution pour connaître du reste de ces contraventions afin d'éviter tout vide juridique.

SECTION- II : LE REMPLACEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE PAR LES MAISONS DE JUSTICE

Les maisons de justice sont instituées par décret numéro **99-1124 du 17 novembre 1999**. Leur création avait pour but de répondre au besoin d'une justice de proximité, en mettant en œuvre des actions judiciaires au plus près des personnes concernées et en offrant à l'usager, des renseignements sur ses droits et devoirs.

Elles ont pour mission essentielle d'accueillir les populations locales, de les orienter et de les informer sur leurs droits et devoirs ; d'organiser ou de faciliter une justice de proximité, rapide et adaptée aux litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales et prévenir leur déroulement ; de prévenir la délinquance et de réguler les conflits afin d'assurer le maintien de la paix sociale.

Depuis leur création les maisons de justices ont connu un essor, notamment avec le programme sectoriel justice. **Cinq** ont été construites, sans compter celles qui sont en projet. Le renforcement de leurs pouvoirs (**paragraphe I**) pour qu'elles puissent mener à bien leur mission, mais surtout pour qu'elles puissent régler directement les contraventions (**paragraphe II**) constituerait un très grand apport dans leur fonctionnement.

Paragraphe I : Le renforcement des pouvoirs des maisons de justice

Les maisons de justice accueillent des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles **32,451** et **570** du code de procédure pénale et aux articles **7, 7 bis, 7 ter, 21** et **30** du code de procédure civile.

Elles pourvoient à ses activités par des médiateurs et conciliateurs choisis selon des critères bien définis. L'activité de ses derniers est bien encadrée par des magistrats surtout pour ce qui est de la médiation pénale. En effet de la lecture de **l'article 32** du code de procédure pénale, il ressort que le travail du médiateur est sous le contrôle du procureur de la République.

Et pour preuve l'économie de **l'alinéa 4** de l'article précité veut qu'en cas d'échec ou de réussite de la médiation pénale, que le médiateur transmette son rapport au procureur de la République. Ce rapport sera accompagné du procès-verbal de l'accord des parties en cas de réussite.

Renforcer les pouvoirs de ces maisons de justice serait synonyme de :

- ✓ leur accorder plus d'autonomie bien que restant sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel elles sont implantées ;
- ✓ leur donner compétence pour connaître du reste des contraventions.

Cette autonomie consistera à déléguer une partie des prérogatives du procureur de la République au médiateur pénal. Il s'agira notamment de lui permettre d'apprécier de l'opportunité des poursuites pour les contraventions qui lui seront soumises.

Avec cette autonomie et cette compétence en matière contraventionnelle, les maisons de justice pourront être directement saisies par les justiciables pour régler ces infractions, qui ne causent pas un trouble important à l'ordre social.

Paragraphe II : Le règlement des contraventions au niveau des maisons de justice

En déléguant une partie des pouvoirs du Procureur de la République au médiateur pénal, ce dernier pourra valablement trancher les contraventions qui lui seront soumises, car le Ministère public doit être représenté dans toutes les juridictions répressives.

En l'espèce, comme il ne s'agit pas d'une juridiction répressive en tant que telle, la seule délégation peut suffire, il n'aura pas besoin d'assister aux débats.

Ainsi, une fois saisi, le médiateur pénal apprécie pour voir s'il y a lieu de poursuivre ou pas.

- S'il décide de poursuivre, il convoque le mis en cause avec l'aide du coordinateur de la maison de justice. Il le confronte avec le plaignant et si les faits sont établis, il prononce une peine d'amende et fixe le montant des dommages et intérêts le cas échéant. Il adresse un avis au procureur de la République, pour qu'il prête main forte à l'exécution de la décision en cas de besoin.

- S'il décide de ne pas poursuivre, il en informe le plaignant et le convie à laisser tomber les poursuites, tout en lui expliquant les raisons de son choix. Il pourra toutefois le mettre en rapport avec le conciliateur de la maison de justice pour les dommages et intérêts.

Cela dit, aussi bien le mis en cause que le plaignant insatisfait de la décision du médiateur, peut adresser une réclamation au procureur de la République.

Ce dernier donnera quelques orientations, s'il y a lieu, mais le dernier mot reviendra au médiateur car il faut garantir son autonomie.

Cependant autonomie ne signifie pas absence de contrôle. En effet, après chaque trimestre, le médiateur devra présenter un rapport sur les affaires qu'il a eu à traiter, au procureur de la République. Celui-ci pourra de ce fait, encourager, donner des orientations dans un sens ou l'autre, ou demander au Garde des Sceaux, Ministre de la justice le remplacement du médiateur à la fin de l'année, s'il n'y a pas amélioration.

Si à l'issue de la suite donnée à la réclamation, l'une des parties reste toujours insatisfaite l'affaire sera spécialement renvoyée devant le procureur ou à son délégué pour qu'il procède à la médiation. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Conclusion

En dernière analyse, nous retiendrons, que pour rapprocher la justice du justiciable et assurer un contrôle continu de l'activité de l'appareil judiciaire, des tribunaux ont été implantés dans presque tous les départements. Ces tribunaux sont compétents pour connaître d'un certain nombre de délit et de tous faits qualifiés de contraventions. Lorsqu'ils statuent en matière contraventionnelle, ces tribunaux prennent la dénomination de tribunal de simple police.

Ce dernier dont l'avenir fait l'objet de notre étude est confronté à d'énormes problèmes. Il s'agit principalement de la non-comparution des parties. Et même si les parties comparaissent et que l'on arrive à une décision, l'exécution de celle-ci cause souvent problème.

Ainsi, pour parer à ces difficultés, nous avons proposé de réformer le système permettant de poursuivre les contraventions à défaut supprimer le tribunal de simple police.

De ces deux solutions, la suppression nous semble être la meilleure ; cela pour trois raisons ;

- La première est qu'en supprimant le tribunal en question, par la correctionnalisation expliquée ci-dessus, une partie de ses compétences sera confiée au tribunal départemental statuant en matière correctionnelle.

De ce fait, on restera dans le cadre du département et on attachera plus de sérieux à la poursuite de ces infractions car, la sanction à laquelle elles exposeront leur auteur sera devenue plus sévère. En plus, se faisant on donne plus de matière au tribunal départemental.

- La deuxième raison est que toujours avec cette suppression, on donnera beaucoup plus de pouvoirs aux maisons de justice. En effet, puisque toutes les contraventions ne seront pas correctionnalisées, il faudra accroître leurs prérogatives, pour qu'elles puissent connaître du reste. Les maisons de justice connaissent aujourd'hui un essor considérable. Pour une justice davantage plus proche des justiciables, elles peuvent connaître de faits qualifiés de contraventions.

- La dernière est surtout gouvernée par un souci de commodité. Le tribunal départemental n'aura plus à juger des délits et des contraventions au cours de la même audience. En effet, les affaires de simple police et les délits de la compétence du tribunal départemental étaient jugés lors d'une même audience. Avec cette suppression et les mesures qui vont avec, ledit tribunal ne connaîtra que des délits. Le greffier et le magistrat du ministère public n'auront plus à changer de registre durant l'audience. Le parquet n'aura plus à utiliser des chemises pour les dossiers des contraventions et d'autres pour les délits. Cette uniformisation rendra les choses beaucoup plus pratiques et facilitera le traitement des affaires.

Ainsi à la question quel avenir pour le tribunal de simple ? Nous répondrons qu'il n'a pas des lendemains très prometteurs. Par conséquent nous proposons sa suppression.

Certes dit-on que les hommes s'en vont et que les institutions demeurent. Cependant rien n'empêche que ces institutions soient modifiées pour les adapter à de nouvelles données ou les remplacées par d'autres pour répondre à de nouveaux besoins.

L'organisation judiciaire de notre pays a beaucoup évolué de la période coloniale à nos jours. Elle pourrait donc, connaître un changement avec le projet d'une nouvelle carte judiciaire, dans le cadre duquel le tribunal de simple police serait supprimé.

Bibliographie

Codes

Code pénal

Code de procédure pénale

Code de procédure civile

Code des contraventions

Lexique

Lexique des termes juridiques 16^e édition

Textes législatifs et réglementaires

Loi 65-557 du 21 juillet 1965 portant code des contraventions

Loi 84-19 du 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal

Loi 84-20 du 1984 fixant les attributions du tribunal départemental en matière correctionnelle

Décret 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation

Web graphie

Sites internet